

Département du Pas de Calais

Arrondissement de Montreuil sur Mer

Canton de le Parcq

COMMUNE DE FILLIEVRES

Arrêté portant interdiction de baignade

Le Maire de la commune de Fillièvres,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2.

Considérant que l'accès à la Canche n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes.

Considérant l'absence de surveillance,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - La baignade est formellement interdite dans la Canche, sur le territoire de la commune.

Article 2. - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

Article 3. - Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la brigade de le Parcq, Madame la Secrétaire de Mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fillièvres, le 11 août 2012,

Le Maire,

M.BUÉ

